

- b) dans le cas de la République-Unie de Tanzanie, des renseignements visés par l'article 76 de la Loi sur la concurrence loyale (*Fair Competition Act*) de 2003, ou par toute disposition le remplaçant;

**ressortissant** s'entend :

- a) dans le cas du Canada, d'une personne physique qui a le statut de citoyen ou de résident permanent du Canada;
- b) dans le cas de la République-Unie de Tanzanie, d'une personne physique qui a le statut de citoyen de la République-Unie de Tanzanie au sens du droit en vigueur en République-Unie de Tanzanie,

étant entendu que la personne physique qui a le statut de citoyen d'une Partie et celui de résident permanent de l'autre Partie est réputée être exclusivement un ressortissant de la Partie dont elle a la citoyenneté;

**service financier** s'entend de tout service de nature financière, y compris l'assurance, et de tout service accessoire ou auxiliaire à un service de nature financière;

**territoire** s'entend :

- a) du territoire terrestre, de l'espace aérien, des eaux intérieures et de la mer territoriale sur lesquels une Partie exerce sa souveraineté;
- b) de la zone économique exclusive d'une Partie, telle qu'elle est définie dans son droit interne en conformité avec la partie V de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* (CNUDM), faite à Montego Bay le 10 décembre 1982;
- c) du plateau continental d'une Partie, tel qu'il est défini dans son droit interne en conformité avec la partie VI de la CNUDM;

**Tribunal** s'entend d'un tribunal arbitral constitué en vertu de l'article 23 (Dépôt d'une plainte) ou 27 (Jonction de plaintes).